



VILLE DE MONT DE MARSAN	DÉCISION DU MAIRE 2025/02-0026
SERVICE ÉMETTEUR Direction des Finances	OBJET : Fixation des tarifs – Vente de mobilier
	Nomenclature Acte : 7.1.3 - Décisions en matière de tarifs

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 du relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant que suite à la liquidation judiciaire de la société Bakana Média, la Ville de Mont de Marsan est devenue propriétaire du mobilier lui appartenant (résiliation amiable du bail commercial),

Considérant que la Ville de Mont de Marsan souhaite revendre le mobilier dont elle n'a pas l'utilité, il convient donc d'en fixer le prix,

Fixe les prix de vente comme suit :

- objets de décoration (globe terrestre, ananas) : 5€ l'unité ;
- un meuble de rangement plastic : 5€ ;
- deux fauteuils marron : 50€ l'unité ;
- 4 étagères Ikéa : 20€ le lot ;
- 14 cadre non illustrés : 2€ le lot ;
- 6 cadre illustrés : 3€ le lot ;
- un fauteuil tissu fleuri et son repose-pied : 60€ le lot ;
- un lion décoratif : 10€ ;
- un porte manteau : 10€ ;
- un mange debout : 30€ ;
- un porte journaux : 5€.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa mise en ligne, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).